

# **UNDT/2010/202, Mensah**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Le tribunal a traité de la notion de «circonstances exceptionnelles» à la lumière de la jurisprudence de l'ancien tribunal administratif de l'ONU, de l'UNDT et du Tribunal des Nations Unies. Il a réaffirmé que les «circonstances exceptionnelles» sont les circonstances qui sont hors de contrôle du demandeur. Le Tribunal a examiné si elle pouvait trouver des circonstances exceptionnelles, comme le prétendent le demandeur qui pourrait justifier une renonciation aux exigences de la création, conformément à la règle du personnel 111.2 (f) de ST / SGB / 1999/5 du 3 juin 1999. Initialement, le demandeur Soumis devant le coup que le fait qu'elle était stationné dans une station d'attente loin du siège social lui rendait difficile d'avoir un accès facile à l'information, à la communication et au processus. Cela équivalait à des circonstances exceptionnelles. Par la suite, la requérante a allégué devant cette Cour qu'elle avait souffert d'une longue maladie d'août à octobre 1999 ainsi que de janvier à juin 2000 et ce fut une cause majeure qui l'a empêchée de déposer son appel auprès du JAB dans la date limite légale. Elle a prié le Tribunal de considérer ces deux éléments comme la base de la renonciation aux exigences de limites temporelles. Ayant soigneusement examiné les preuves documentaires et en tenant compte de la jurisprudence sur la question de la dérogation des limites de temps, le tribunal a convenu avec le JAB que le seul fait d'être situé dans une station de service loin du siège ne pouvait pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle justifiée une renonciation aux limites de temps. En outre, il a constaté que la maladie présumée du requérant était de nouvelles preuves qui ne pouvaient pas être admises, car elle était connue au demandeur en 1999 et 2000 et aurait pu être présentée au JAB. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal a cherché à découvrir si ces nouvelles preuves étaient crédibles et ont constaté que la maladie présumée du demandeur n'était étayée par aucune preuve documentaire telle qu'un certificat médical. Il a également constaté que le demandeur avait envoyé des lettres pendant la période de maladie présumée. Pour les raisons qui précédent, le Tribunal a conclu qu'il ne pouvait trouver aucune preuve persuasive pour établir des circonstances exceptionnelles. Le Tribunal a constaté que la demande était barrée

dans le temps. Le tribunal a noté avec regret que le JAB a pris plus de six ans pour décider de la question de Ratione tempis.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté la décision de mettre fin à son contrat. Son appel s'est avéré n'est pas à recevoir Ratione tempis par l'ancien coup. En 2008, le demandeur a déposé un appel auprès de l'ancien tribunal administratif des Nations Unies et l'affaire a été transférée à l'UNDT le 1er janvier 2010 pour examen.

## Principe(s) Juridique(s)

N / A

## Résultat

Rejeté sur la recevabilité

## Applicants/Appellants

Mensah

## Entité

FNUP

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2010/15/UNAT/1614

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

19 Nov 2010

## Duty Judge

Juge Boolell

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Temporel (ratione temporis)

Licenciement (de nomination)

## Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/1999/5

Statut du personnel

- Disposition 111.2(a)
- Disposition 111.2(f)

## Jugements Connexes

UNDT/2009/057

2010-UNAT-067